

ARRETE DU MAIRE

Arrêté portant sur une interdiction temporaire de circulation route de Saint Beauzély.

Le maire de la commune de Saint-Léons

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à 2213-6;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-18 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande formulée par écrit le 13 juillet 2022 par l'entreprise ALL FIBRE qui souhaite effectuer des travaux de terrassement pour la traversée de route sous fourreau et mise en place d'une nouvelle chambre pour le raccordement en fibre optique d'un client au lieu-dit Le Moulin Bas route de Saint Beauzély sur la commune de Saint Léons ;

Considérant que les travaux prévus sur la voie publique sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : A partir du 18 juillet 2022, pour une durée de 1 jour date prévisionnelle des travaux de terrassement, sur la route entre Saint Léons et Saint Beauzély au lieu-dit Le Moulin Bas sur le territoire de la commune de Saint Léons, la circulation sera interdite dans les deux sens.

Article 2 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Pendant toute la durée des travaux, toutes les dispositions nécessaires seront prises, par l'entreprise ALL FIBRE, pour assurer la sécurisation du chantier afin de préserver la sécurité des piétons, de la circulation. L'accès à la zone de travaux aux personnes non habilitées devra être interdit par la mise en place de panneaux de signalisation, l'installation et le retrait des panneaux de signalisation incombent à l'entreprise ALL FIBRE.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux du fait d'un défaut d'application des mesures de sécurité précitées.

Article 5 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration susvisée à l'article 1. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

M. le commandant de gendarmerie,

Monsieur le Maire

Monsieur le directeur de l'entreprise réalisant les travaux

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV – B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans un délai de deux mois suivant la notification à l'intéressé.

Fait à Saint Léons, le 13 juillet 2022

Le Maire, Jean-Michel ARNAL

